

# L'ÉTRANGER EN FRANCE FACE ET AU REGARD DU DROIT

## Les populations d'origine maghrébine et comorienne de Marseille

**AUTEURS:** Françoise LORCERIE (dir.), Slaheddine BARIKI, François BRUSCHI

**INSTITUT:** C.N.R.S. - nstitu de Recherches et d'Etudes sur le Monde Arabe et Musulman (I.R.E.M.A.M.)

**DATE:** Février 1999

**PUBLICATION:** Ronéo. 184 pages

1 Ce résumé est constitué à partir de développements extraits de l'introduction et des conclusions de chaque chapitre du rapport.

### UNE APPROCHE SOCIOLOGIQUE DE L'ACCULTURATION JURIDIQUE<sup>1</sup>

L'approche générale adoptée est sociologique. Nous avons cherché à comprendre le rapport à la pluralité juridique (du point de vue des règles, dispositifs et agents juridiques) de nos enquêtés, c'est-à-dire leur *variance* juridique. Cette variance a nécessairement un versant cognitif: l'immigré connaît (et aime) plus ou moins les ordres juridiques avec lesquels il est en rapport. Et elle a simultanément un aspect pratique, comportemental: parce que ces différents ordres juridiques ont rapport avec lui- par différents canaux, selon différentes formes de pression-, et dans cette mesure même, il oriente ses conduites en fonction d'eux.

Quelles sont les régularités qui sous-tendent la variance juridique de nos enquêtés? Une première hypothèse explicative serait le dualisme juridique. Selon cette vision des choses, nos enquêtés se soustrairaient (seraient soustraits) à l'emprise du droit français pour toute une partie de leurs rapports au droit, au profit d'un droit étranger ou d'un droit religieux ou coutumier. C'est l'hypothèse que soutient, par exemple, une certaine vision de nos enquêtés comme des individus totalement soumis à l'emprise de la loi musulmane pour leurs affaires familiales, ou encore celle que soutient une vision du social apparentée au droit international privé français. Même vivant en France, nos enquêtés relèveraient du droit du pays d'origine par application de la règle de conflit de lois, ou du fait de conventions bilatérales telles que la convention franco-marocaine. En réalité, l'hypothèse du dualisme juridique n'est pas satisfaisante. D'une part elle est peu réaliste: on sait d'ailleurs que la règle de conflit de lois n'est jamais appliquée sans examen par le juge français. D'autre part, elle a peu d'intérêt sociologique: elle ne permet guère d'avancer dans la compréhension des dynamiques selon lesquelles les individus orientent leurs pratiques juridiques, et peut-être les adaptent et les modifient. L'hypothèse du dualisme juridique est donc trop forte et trop statique.

Une hypothèse alternative est celle de l'acculturation *juridique* de nos enquêtés. C'est celle que nous adopterons comme cadre général de notre étude. Elle prédit que la vie en France induit un changement dans la culture juridique des sujets (touchant les formes et les contenus de leur attente de justice, leur identification des agents et dispositifs juridiques, etc.). Ils acquièrent nécessairement une certaine expérience du droit français, voire de la justice française. C'est cette expérience et l'usage du droit qu'elle couvre qu'il s'agit de caractériser. Si cet usage apparaît comme de moins en moins marqué par l'origine ethno-culturelle, de plus en plus "français", on pourra parler d'assimilation progressive. Il n'est pas nécessaire de supposer qu'elle vienne effacer tous les usages "non-français" du droit. Comme dans les autres registres de la culture, il se peut que le processus d'assimilation organise au moins provisoirement une coordination de conduites régies par des ordres juridiques différents, plutôt de d'impliquer l'arasement des codes étrangers, religieux ou coutumiers. On pourra parler alors d'assimilation "additive".

Admettons que l'assimilation juridique de nos enquêtés soit additive, cette hypo-

thèse se développe à son tour en un jeu de questions: la formule de variance juridique à laquelle ils arrivent à l'instant de l'enquête a-t-elle des chances d'être stable (comme tend à l'être un bilinguisme coordonné), ou non? Affecte-t-elle tous les champs de l'expérience juridique, ou plus spécifiquement certains? et toutes les catégories socio-démographiques d'acteurs sociaux -les jeunes plus ou moins que les vieux, les hommes que les femmes, les travailleurs sans qualification que les employés ou fonctionnaires, etc, ou sélectivement plutôt telle ou telle catégorie? Aboutit-elle à des conflits intimes ou socialement exprimés, ou bien l'articulation des ordres juridiques concurrents se fait-elle paisiblement, sans dégâts pour les individus? N'aboutit-elle pas à des aberrations juridiques, à des cas d'instrumentalisation du droit français et de détournement des avantages qu'il prodigue? Etc.

Nous avons resserré notre investigation sur l'hypothèse principale elle-même, qui n'était pas totalement établie empiriquement lorsque nous avons engagé le travail. Oui ou non, y a-t-il à Marseille, pour les populations enquêtées, des espaces juridiques concurrents? Et si oui, quels sont-ils, quelle existence sociale ont-ils et comment les acteurs sociaux vont-ils de l'un à l'autre, construisant par leurs conduites l'articulation sociale de ces espaces, en même temps qu'ils déterminent les modalités de leur acculturation juridique?

Nous avons spécifié un ensemble d'enquêtes empiriques sur la base de notre connaissance préalable du terrain, comme des coups de sonde que nous aurions lancés en direction de telle ou telle instance juridique, dans l'idée de baliser l'espace juridique pluriel des musulmans de Marseille. Notre but a été avant tout de donner une vue globale des dynamiques sociales touchant au droit, dans l'ensemble marseillais, en prenant garde à identifier correctement les pôles de l'activité juridique des sujets enquêtés, et les principales régularités de celle-ci.

Chaque enquête occupe un chapitre du rapport.

## **CHAPITRE I. LE RECOURS A LA JUSTICE: LE VECU JUDICIAIRE DES ORIGINAIRES DU MAGHREB CINQUANTE CAS (fiches)**

Ce chapitre vise à cerner spécifiquement une partie du vécu juridique de notre population d'enquête: son rapport à la justice, afin d'en tirer des conclusions sur son acculturation juridique. Nous avons sélectionné à cette fin cinquante personnes appartenant à la population d'origine maghrébine, et présentant des expériences judiciaires diverses et des caractéristiques socio-démographiques variées. L'échantillon n'était pas représentatif, mais suffisamment différencié pour permettre des remarques.

Le premier constat dégagé est celui de l'hétérogénéité de nos enquêtés dans leur rapport à la justice. Cette hétérogénéité est à mettre en rapport avec un ensemble de facteurs dont notre enquête ne nous permet pas d'estimer précisément l'effet: la génération, l'intensité de la pratique religieuse, la position sociale, entrent notamment en ligne de compte. Sur l'axe de la pratique religieuse, on peut faire contraster, à un pôle, les vieux immigrés pratiquants qui s'arrangent pour ne pas avoir à faire à la justice française, et les jeunes issus de l'immigration, peu pratiquants, qui sont présentés devant elle souvent, plus même qu'ils ne le souhaitent. Sur l'axe de la position sociale, contrastent les sujets d'âge mûr qui ont des situations professionnelles de type classe moyenne, voire supérieure, et les sujets âgés d'une part, et jeunes d'autre part dont les situations sont précaires ou modestes. Le rapport des premiers à la justice est très diversifié, celui des seconds plus typé: les jeunes connaissent la justice répressive ou la justice du travail, les sujets âgés la justice du travail ou les tribunaux de commerce.

Deuxième constat, nos sujets font montre d'une acculturation juridique forte, sauf la minorité des sujets âgés et pratiquants, qui se tiennent à l'écart de toute justice instituée. On aurait pu penser qu'en raison du fait que leurs familles, leurs biens et dans une certaine mesure leurs vies (ou la vie de certains d'entre eux) sont à cheval sur deux pays, ils auraient eu affaire aux tribunaux des deux pays. En réalité, il y a un très fort déséquilibre en faveur des institutions judiciaires françaises, déséquilibre sans doute favorisé par la médiocre réputation de celles du pays d'origine. Sauf intérêt particulier (cas d'un divorce marocain), nos enquêtés ne s'adressent pas à d'autres institutions judiciaires que françaises. Ils ont confiance, même si leur sentiment est ambivalent à certains

égards. Ils savent qu'ils peuvent obtenir l'aide judiciaire. Et de plus ils ont une vive conscience de la justiciabilité des actes de leur employeur, de leur époux, etc. et des avantages ou réparations auxquels ils ont droit. A travers cette enquête, il nous semble que c'est une population qui va beaucoup devant la justice. Mais faute de population témoin, nous ne pouvons conclure sur ce point, ni étudier les éventuelles particularités substantielles de leurs affaires.

Troisième constat, on ne trouve l'exercice d'une variance juridique que chez les sujets qui ont été socialisés suffisamment longtemps dans le pays d'origine. Encore la variation ne s'effectue-t-elle pas vraiment entre ordres juridiques distincts, mais plutôt entre instances ou agents. Les sujets mettent en œuvre, pour certaines affaires du moins, un système d'instances pluriel. Pour les matières qui peuvent faire l'objet d'une transaction, et lorsque le conflit est entre des individus de même origine nationale, ils peuvent, si les deux parties l'acceptent, s'en remettre à l'arbitrage du consul. Sinon, ils vont devant le tribunal français. Et si la solution trouvée par la médiation n'était pas acceptée par les deux parties, rien n'empêcherait que l'affaire soit portée devant un tribunal français. Dans un seul cas, nous avons vu un recours à un ordre normatif différent: la charia, pour un arbitrage en matière commerciale. Mais dans ce cas encore, il s'agissait moins d'échapper au droit français que de résoudre à l'amiable un litige (d'éviter sa judiciarisation devant les tribunaux français), sous l'égide d'un homme pieux. L'exercice de la variance en matière judiciaire n'a donc pas pour effet de soustraire les sujets à la légalité française. Par ailleurs, nous n'avons guère trouvé qu'un cas d'instrumentalisation spécifique du double ancrage territorial, pour redoubler ses avantages: c'est celui de Mabrouk, le Franco-tunisien qui tente -sans succès jusqu'ici de trouver une femme soumise en la choisissant et en se mariant au pays. Mais si l'on peut dire que cet homme mobilise un autre ordre culturel que l'ordre français (encore que ce ne soit pas sûr), on ne peut pas dire que ce soit un ordre juridique très différent.

Chez les autres sujets, on ne trouve pas trace de variance juridique dans notre enquête. Plus, la façon dont les jeunes exclus qui fréquentent la justice pénale s'identifient devant l'enquêteur permet de supposer que nous sommes là en présence de sujets engagés dans un processus d'assimilation «substitutive», même au plan culturel et identitaire, sans qu'ils y trouvent un équilibre positif, manifestement.

## **CHAPITRE II. POURQUOI PRENNENT-ILS UN AVOCAT? LES DOSSIERS D'UN CABINET D'AVOCAT**

En complément de ces entretiens, nous avons saisi l'expérience judiciaire de notre population par l'étude d'un assez large échantillon de dossiers d'un cabinet d'avocats marseillais fréquenté par les immigrés. On y voit comment des problèmes particuliers deviennent des affaires devant la justice, quel genre d'affaires, et quelles issues elles ont.

Notre échantillon comprenait 176 dossiers, tous ouverts par des personnes étrangères ou d'origine étrangère au cours des dix dernières années, dans un cabinet marseillais connu dans les milieux immigrés pour accepter aussi les affaires complexes et peu "rentables" financièrement, relevant du droit des étrangers. Ces dossiers sont-ils représentatifs des affaires introduites par cette population? Nous ne voyons pas de raisons d'en douter. Ajoutons que la clientèle immigrée est importante à Marseille, il y a peu d'avocats qui n'aient pas cette clientèle.

Nous avons tenté une bipartition entre dossiers non marqués par l'origine étrangère des plaignants et dossiers marqués par une certaine spécificité liée à cette origine. La pertinence du classement est relative: il ne s'agissait pour nous que de resserrer l'attention sur les affaires qui paraissaient être le plus en lien avec la situation des étrangers ou des Français d'origine étrangère devant le droit, afin d'examiner en quoi consiste cette éventuelle spécificité. Il ressort de l'analyse qu'il s'agit très rarement d'espèces spécifiques au plan juridique. Le plus souvent, l'origine étrangère ne se marque par aucune spécificité du tout, ni formelle ni matérielle. Il arrive toutefois qu'une certaine spécificité matérielle apparaisse, correspondant parfois à une spécificité culturelle lisible dans les logiques d'action qui se laissent restituer (dans la mesure où celles-ci se lisent dans les dossiers). Parfois encore, cette origine semble induire un traitement plus défavorable de la part d'un employeur ou d'un service. Il ne faudrait pas toutefois tomber dans le misérabilisme. Car ce que montrent d'abord ces dossiers, c'est bien que tous se défendent, avec l'aide juridictionnelle

souvent, et l'on peut remarquer que les femmes sont très présentes.

Les plaintes introduites par des femmes comoriennes en sont un exemple. Elles illustrent des situations familiales particulières, que l'enquête dans le milieu des Comoriens de Marseille aide à mieux comprendre (voir le chapitre sur cette population). Mais on voit que, malgré la solidité des régulations traditionnelles dans cette communauté, les femmes n'en sont pas prisonnières, elles savent judiciariser leurs problèmes, -certains d'entre eux à tout le moins.

### **CHAPITRES III ET IV. LES IMAMS ET LES CONSULATS DES PAYS MAGHREBINS COMME AGENTS JURIDIQUES**

Dans l'expérience juridique immigrée, comptent encore pour une part les autorités étatiques et religieuses-coutumières des pays d'origine. Elles peuvent intervenir pour dire ou mettre en œuvre un droit différent du droit français. Est-ce que cette éventualité se vérifie? comment la différence des normes est-elle gérée par ces autorités? C'est ce que nous avons repéré à travers l'étude de l'action juridique des imams maghrébins de Marseille et celle des consulats des pays du Maghreb.

*Les imams marseillais* dirigent leur "mosquée" chacun dans son coin, de façon généralement routinière. N'étant pas francophones, la plupart d'entre eux vivent à côté de la société française et ne participent guère à l'évolution des jeunes issus de l'immigration.

Qualifiés ou pas, ils mènent une défense de l'Islam à la limite de l'obscurantisme. Mais leur influence sur la société demeure limitée: ils ne constituent pas un passage obligé pour la grande majorité des musulmans marseillais. Leur isolement et le discrédit limitent plus encore leur influence réelle.

C'est peut-être pourquoi ils acceptent d'être instrumentalisés dans les questions d'union libre par les jeunes générations qui refusent la rupture avec la famille. D'autant que chaque domaine d'intervention constitue pour eux une source de revenus, qui peuvent servir à leur usage personnel ou à installer des locaux pour la prière.

La formule des associations culturelles prévue par la loi de séparation de 1905 n'a encore été choisie par aucune association à ce jour, par ignorance.

*Quant aux consulats*, ils sont soucieux de leur souveraineté à l'égard de leurs populations d'originaires, face à l'Etat d'accueil. Ils entendent faire respecter leur loi, dès lors que l'individu est immatriculé au consulat. Le droit international privé français le permet en principe, ainsi que les conventions bilatérales. Pourtant, la Justice française n'applique guère que la loi française.

On s'attendrait donc à du contentieux ou au moins à de la conflictualité en France. Or nous n'en avons pas trouvé au cours de cette enquête. Une première raison, que l'enquête montre bien, est que les responsables consulaires, loin de chercher à faire pression sur les tribunaux français au nom d'un autre ordre juridique (ce qu'ils feraient en vain, vraisemblablement), s'entremettent plutôt pour offrir des services en jouant les intercesseurs entre particuliers et autorités françaises ou d'origine, dans des dossiers tels que la *kafala*, le décès, le divorce, ou pour tenter de régler à l'amiable les litiges dont ils ont connaissance entre leurs ressortissants et prévenir leur judiciarisation, en matière familiale comme dans les autres domaines, toujours à titre officieux (la fréquence de ces médiations varie selon la personnalité des consuls). Une autre raison, qui ne tient pas aux consulats mais au libéralisme de la vie en France, est que les individus ne formalisent pas juridiquement tous leurs changements familiaux, loin s'en faut. Les unions libres (simplement régularisées parfois par le mariage *halal*, comme nous l'avons vu au chapitre précédent), comme les "départs" ou les abandons de famille sont courants en milieu immigré populaire.

Mais de plus, l'action juridique des consulats ne peut être séparée de leur action politique. Ils s'emploient avant tout à susciter l'allégeance, même ponctuelle, de la part de leurs originaires, -par reconnaissance ou par nécessité. Une anecdote en exemple de l'allégeance par reconnaissance: un Franco-algérien bien implanté à Marseille perd son père, il voudrait raccompagner la dépouille au pays mais son passeport français est périmé et on lui demande quinze jours pour le renouveler. Il se rend au consulat d'Algérie où il n'est pas immatriculé et obtient un passeport algérien en une demi-heure. Autre exemple, pour l'allégeance par nécessité: l'Algérie organise tous les ans au consulat un conseil de révision auquel sont convoqués quelque huit cents jeunes. Ce dispositif est coûteux, il suppose la

présence d'un médecin militaire et la monopolisation des lieux pendant plusieurs jours. Chacun sait que quelques uns seulement des jeunes feront leur service en Algérie. Mais tous viennent au consulat à cette occasion.

Cela n'empêche pas les consulats d'être tout sauf regardants sur les décisions que prennent leurs originaires en matière de nationalité. Ils immatriculent sur présentation de la carte de séjour, mais aussi de la carte d'identité française. Ils encouragent d'ailleurs aujourd'hui leurs nationaux à prendre la nationalité française et à s'inscrire sur les listes électorales (les Marocains forment depuis plusieurs années le contingent le plus nombreux des naturalisés français). Ceux qui sont immatriculés sont parallèlement inscrits automatiquement sur la liste du consulat pour les élections du pays d'origine.

Quoi qu'il en soit, les consulats des pays d'origine nous sont apparus, dans cette étude de ce qui se pratique dans les faits, moins comme des instances de contre-acculturation juridique pour leurs ressortissants résidant en France, que comme des intermédiaires entre systèmes dont l'un, celui du pays d'accueil, est clairement prépondérant, et, à titre privé, comme des médiateurs potentiels entre leurs ressortissants.

#### **CHAPITRES V, VI, VII. INTERMÉDIAIRES JURIDIQUES: ASSOCIATIONS, ECRIVAINS PUBLICS ET COMPTABLES POLYVALENTS**

La complexité de certains contentieux est telle qu'il est difficile de s'y retrouver, même pour des spécialistes. Sur la problématique de l'accès aux droits se sont greffées des associations ou des dispositifs qui mènent des actions d'information et d'aide en direction des juristes ou des usagers. Nous les présentons dans deux brefs chapitres descriptifs.

*Les associations financées sur fonds publics* pour jouer un rôle d'intermédiaire juridique ou administratif rendent des services de qualité. Là où elles s'implantent, elles sont très sollicitées, mais elles sont loin de suffire aux besoins d'intermédiation des usagers.

Il y avait à la poste Colbert un écrivain public qui fonctionnait dans les locaux de la poste sans faire partie du personnel de La Poste. Il en vint à "vendre" sa charge à quelqu'un d'autre sans que le directeur du bureau de poste ne s'en émeuve. Ce directeur ayant été déplacé, ISM mit à profit l'arrivée d'un nouveau directeur pour conclure une convention et placer là un de ses membres. L'écrivain public partit un peu plus loin.

L'anecdote est révélatrice des rapports de coexistence instable qui prévalent entre les institutions publiques (comme La Poste), les associations reconnues qui remplissent des missions de service public et qui ont vocation à se développer (comme ISM), et les intermédiaires privés dépourvus de titres et qui n'exercent leurs talents que dans les espaces de besoins mal satisfaits par les précédentes.

En effet, on trouve par ailleurs sur la place de Marseille *des intermédiaires polyvalents*, sortes de "fondés de pouvoir" des immigrés les plus démunis: les "écrivains publics" et, en matière commerciale, les "comptables polyvalents". Nous avons esquissé le portrait de ces intermédiaires juridiques informels en essayant de dégager le sens juridique de leur action.

Ces médiateurs informels attirent les plus démunis culturellement par leur proximité, par le fait qu'ils parlent la même langue et par leur dynamisme.

Leur savoir-faire consiste à jouer la solidarité et le service rendu à un prix bien moindre que les honoraires d'avocats et les tarifs des traducteurs. Sans oublier que leurs clients les préfèrent aux avocats justement parce qu'ils sont informels et que leur fréquentation n'engage pas à grand chose, que les prix se discutent et que des arrangements sont toujours possibles.

Mais pour cette raison aussi, des désespérés, à la recherche de l'efficacité à tout prix, se retrouvent parfois clients captifs de ces intermédiaires, notamment -chez les écrivains publics- pour les questions de séjour.

#### **CHAPITRE VIII. LES COMORIENS DE MARSEILLE FACE AU DROIT**

La configuration de l'expérience juridique immigrée n'est pas spécifique à un segment ethnique particulier. Mais le particularisme ethno-culturel et social de la population comorienne nous a amenés à lui consacrer un chapitre spécial, dans lequel nous donnons les informations qui peuvent éclairer l'usage que cette population fait des tribunaux fran-

çais, et plus largement son rapport au droit.

La communauté comorienne de Marseille reste profondément attachée à ses coutumes. Les adultes d'aujourd'hui préfèrent tout régler en interne. Ce sont les imams qui assurent l'essentiel de la régulation juridique et des solutions contentieuses. Cela se fait selon la *charia* et la coutume, sans recours à l'écrit, sur la base du témoignage et de l'interconnaissance. C'est notamment le cas en matière familiale, y compris pour le divorce, qui n'est jamais judiciairisé. Les Comoriens de Marseille sont donc très peu intégrés dans le système juridique français. Ils ne judiciairisent que des catégories précises de problèmes, comme des demandes d'aide qui ne peuvent être directement satisfaites par les services sociaux (auxquels ils recourent beaucoup) ou, le cas échéant, des litiges relevant du droit du travail. Dans leur cas, le concept de dualisme juridique a une pertinence qu'il n'a pour aucune autre population de Marseille (à l'exception peut-être des Gitans).

Les imams, souvent plus lettrés, tentent avec plus ou moins de succès de lutter contre certaines pratiques coutumières. Mais le poids du pays est fort sur le vécu de la communauté à Marseille, et les plus âgés vivent entre eux. Pratiquant un islam doux, sans voiles ni agressivité, ils ont réussi à aménager une mosquée comorienne, et à être fortement présents dans deux autres. S'ils sont visiblement les plus pratiquants pour ce qui est de la prière ou les fêtes, ils ne sont pas les premiers à sacrifier le mouton. Leur priorité demeure le voyage au pays pour lequel ils font d'énormes sacrifices eu égard au prix. S'ils sont assez intégrés dans le système politique municipal, c'est collectivement, selon une "tradition" marseillaise qui remonte à l'entre-deux guerres, par le biais de petits leaders qui font commerce de leur entregent. Les nombreuses associations ethniques servent surtout en période électorale.

Ils ne vivent pas pour autant en ghetto. L'habitat collectif permet des rapprochements plus qu'une appropriation exclusive de territoires urbains. Ils font confiance aux services publics, leurs enfants sont scolarisés, certains sont étudiants. L'effet de génération est d'ailleurs sensible dans cette population. La jeune génération est encline à l'action collective de type moderne. Elle participe à des groupes de musique, ou s'organise en associations, début d'une modernité citoyenne. Pour le moment, cette tendance a réussi, même si c'est avec difficulté, à se fédérer dans la fédération comorienne (Fécom).

## **CHAPITRE IX. ASPECTS JURIDIQUES DE LA BILATERALITE CULTURELLE: LES CONVENTIONS FRANCO-ALGERIENNES SUR LE SERVICE NATIONAL ET LES SUITES DU DIVORCE DES COUPLES MIXTES**

Il ressort de notre étude, au total, que l'on peut en effet parler d'acculturation juridique additive, mais sans que les spécificités ethniques ou culturelles de nos populations d'enquête aient de nettes incidences vis-à-vis du droit positif français. Ces particularités se vivent assez aisément dans l'espace de liberté que ménage ce droit, et sans aboutir à des détournements manifestes. Si ces populations présentent des particularités au regard du droit français, ne serait-ce pas alors plutôt celles qu'induit leur trajectoire entre deux pays et deux aires de civilisation, et leur pratique des "va-et-vient" physiques, financiers, matrimoniaux, et finalement identitaires entre espaces politico-juridiques différenciés?

C'est pour situer cette question que nous avons placé à la fin de ce rapport un chapitre qui fait le point sur les aspects conventionnels de la bilatéralité culturelle dans le cas des Franco-algériens. Au moment où les compétences de l'Etat national sont redessinées par la construction européenne, la forme nationale elle-même est affectée par la transnationalisation des vies d'une partie de la population du pays, peut-être plus que ne l'est le droit positif. Les immigrés ne sont qu'une fraction des populations concernées par ces mobilités, mais la plus "visible".

Les deux conventions examinées autorisent à conclure à une évolution juridique libérale, ménageant mieux l'intérêt des sujets, l'intérêt du droit, de même que celui bien compris des Etats. Cette évolution a été générée par la nécessité de régler des problèmes pendants, dont la multiplication mettait finalement en péril, au-delà des systèmes juridiques, l'autorité même des deux Etats. Ainsi, l'existence *de facto*, à grande échelle, de situations de double appartenance culturelle et de bilatéralité nationale, a-t-elle suscité un dialogue entre les deux Etats dont les relations étaient empoisonnées par ces dossiers

(entre autres). Les solutions combinent de façon nouvelle les exigences des souverainetés nationales et la bilatéralité objective des existences des ressortissants.

#### **AUTOTAL,**

Finalement, nous n'avons guère trouvé de variance dans le comportement *juridique* de nos sujets.

Est-ce une *question de point de départ*? Nous avons privilégié dans les deux premiers chapitres les litiges judiciaires, de sorte à avoir une base de questionnement sûre. Mais du coup, même la population comorienne, la seule de notre enquête à être organisée en communauté auto-régulée à Marseille, apparaît "française". Les dossiers comoriens du cabinet d'avocats présentent certes des situations litigieuses que nous savons être en relation avec les usages familiaux typiques de cette communauté, mais ce ne sont pas des spécificités juridiques à proprement parler. C'est l'enquête ethnographique qui nous renseigne ici, plus que les litiges judiciaires, sur les dynamiques d'opposition et d'adaptation que nous cherchons à repérer. L'assimilation judiciaire semble pour le moment se présenter chez les Comoriens de Marseille sans assimilation juridique ni assimilation culturelle. Plus généralement, les dossiers du cabinet d'avocat font apparaître certaines particularités sociologiques (que nous avons tenté de mettre en exergue en les commentant rapidement), mais pas de particularités juridiques, nous semble-t-il.

Est-ce une *question de point de vue*? De l'espace migratoire dans lequel circulent nos populations enquêtées, nous n'avons vu que le côté français. L'étude des litiges ou autres pratiques juridiques qui impliquent *dans leurs pays d'origine* des résidents en France serait importante pour repérer le pluralisme juridique. Les répudiations à Marseille n'ont pas d'effets juridiques, elles font partie de la vie tumultueuse des ménages. Mais il en va autrement au Maroc. Comment cela est-il intégré dans le rapport des sujets au droit? Une vision par trop unilatérale a pu nous faire manquer d'observer ce qui passe pour la principale particularité des immigrés face au droit: l'expérience immigrée du droit est -nécessairement- un relativisme orienté par un sens aigu de l'intérêt. Ceci vaut dans tous les domaines, commente un informateur. Ils cherchent sans cesse le "mieux disant" sur leurs problèmes. Ils ne croient pas à la lettre de la loi, ni à son unicité, ils croient aux droits ou opportunités que donnent *les lois*, aux marges de jeu qu'elles ménagent. Ils insistent. "Ils font tout le temps des papiers. A la limite, c'est l'administration qui s'est adaptée à eux".

Dans notre observation, le sens instrumental du droit n'entame pas la confiance dans les institutions juridiques françaises. Des transactions amiables se déroulent parfois sous l'égide des consuls ou d'autres autorités légitimes aux yeux de nos sujets (comme certains imams, -pas tous). Mais ces transactions ne sont pas à proprement parler juridiques: sauf chez les Comoriens, elles dépendent peu du contrôle social (communautaire) et n'ont pas de caractère contraignant. Elles sont à l'initiative des sujets et ne dépendent que de leur bon vouloir (tant celui des parties au conflit que des médiateurs sollicités). Ces transactions ne sont pas un biais pour tourner le code français, mais s'intègrent plutôt dans un répertoire de conduites de règlement des conflits, qui est à la disposition des sujets n'ayant pas coupé les ponts avec les institutions du groupe d'origine, -soit des personnes souvent d'âge mûr, socialisées en partie au pays d'origine, et surtout des hommes. Dans ce répertoire, les transactions par médiation communautaire font figure de mode de solution plus convivial, moins coûteux, moins long, que les décisions judiciaires françaises, mais elles ne s'y opposent pas.

Nous avons noté, enfin, un effet de génération cumulé avec l'effet de la position sociale. La confiance en la justice est forte même chez les jeunes "paumés" condamnés au pénal. Mais leur usage du droit est typé et restreint. Il est diversifié au contraire chez les sujets d'âge intermédiaire, correctement insérés professionnellement.

#### **SOMMAIRE**

Introduction

Chapitre I. Le recours à la justice: le vécu judiciaire des originaires du Maghreb – Cinquante cas (fiches)

Chapitre II. Pourquoi prennent-ils un avocat ? Les dossiers d'un cabinet d'avocat

Chapitre III. Les Imams marseillais comme agents juridiques  
Chapitre IV. Les consulats des pays d'origine comme agents juridiques  
Chapitre V. Les outils pour les droits de l'étrangère: Le bureau régional des ressources juridiques internationales  
Chapitre VI. Léa médiation juridique associative  
Chapitre VII. Des conseils de proximité: Ecrivains publics et comptables polyvalents  
Chapitre VIII. Les comoriens de Marseille face au droit  
Chapitre IX. Aspects juridiques de la bilatéralité culturelle: Les conventions franco-algériennes  
  
Conclusion générale